

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 1864.

Réduction du port des échantillons de marchandises transportés par la poste.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour but de réduire le prix de transport par la poste des échantillons de marchandises.

Antérieurement à la réforme postale introduite par la loi du 22 avril 1849, et depuis une époque assez reculée déjà, les échantillons de marchandises de toute nature étaient soumis à une taxe spéciale équivalente au tiers du port des lettres. La loi de 1849, en réduisant dans une forte proportion le prix de port des lettres (qui était de 1 à 8 décimes, selon la distance) n'a admis aucune modération de port pour les échantillons, et ceux-ci se trouvaient dès lors entièrement assimilés aux lettres quant à la taxe. Cette mesure, qui avait pour but d'atténuer les effets de la forte réduction de tarif opérée d'une autre côté, ne souleva, à cette époque, aucune objection sérieuse ; et elle était du reste parfaitement justifiée, si l'on tient compte des circonstances dans lesquelles elle s'est produite. La Belgique étant un des premiers États du continent qui suivait l'Angleterre dans l'adoption du nouveau système postal, il était permis, alors, d'éprouver des doutes sur les résultats financiers de cette grande réforme.

Ces appréhensions sont dissipées aujourd'hui, et la plupart des pays voisins nous ont devancé à leur tour, dans la voie libérale où nous les avons précédés, en réduisant, dans leur régime intérieur, le port des échantillons proportionnellement à celui des lettres. Le même principe a été consacré dans les traités que nous avons conclus avec ces pays.

Il s'en suit que des échantillons de marchandises peuvent être expédiés de Belgique pour les points les plus reculés de la France, de la Prusse, du royaume d'Italie, de la Suisse, etc., à raison de 10 centimes par 40 grammes, en moyenne, alors qu'un objet de même nature expédié de Bruxelles à Anvers, par exemple, est passible d'un port de 80 centimes.

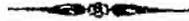
Il suffit de signaler cette anomalie pour démontrer la nécessité de réviser notre législation postale, en ce qui touche les échantillons.

Une autre considération non moins puissante, c'est que la mesure dont il s'agit, tout en étant favorable aux transactions commerciales, aurait probablement pour conséquence de faire rentrer dans le service des postes un grand nombre d'échantillons qui lui échappent aujourd'hui, sous le régime d'un tarif qui est en quelque sorte prohibitif.

Telles sont, Messieurs, les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à vous soumettre le projet de loi ci-joint.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.



PROJET DE LOI.A large, ornate, blackletter-style initial 'L' that begins the name 'Leopold'. The 'L' is highly decorative with flourishes and a crown-like top. The name 'Leopold' is written in a similar blackletter font to the right of the 'L'.**ROI DES BELGES,**

Ab tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre **Ministre des Travaux Publics,**

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre **Ministre des Travaux Publics** présentera aux **Chambres législatives**, en **Notre nom**, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le port des échantillons de marchandises, affranchis dans l'intérieur et à destination du royaume, est fixé, sans avoir égard à la distance parcourue, à dix centimes par paquet du poids de cent grammes et au-dessous.

Lorsque le paquet dépassera cent grammes, il sera perçu dix centimes pour chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant.

Les échantillons ne peuvent dépasser le poids de trois cents grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à trente centimètres.

ART. 2.

Les échantillons doivent être expédiés isolément, c'est-à-dire non accompagnés de lettres.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni se composer d'objets qui soient de nature à détériorer les correspondances, ni être adressés, dans un même paquet, à des destinataires différents.

Il doivent être expédiés sous bandes mobiles; s'il est nécessaire, ils peuvent exceptionnellement être placés dans des sacs ou autres récipients; mais de manière que, dans tous les cas, la vérification puisse en avoir lieu facilement.

L'administration n'est dans aucun cas responsable des détériorations.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles et cachets est compris dans le poids soumis à la taxe.

Les échantillons ne peuvent porter d'autre écriture que

l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, et des numéros d'ordre et de prix.

Ils doivent être revêtus de l'indication de l'expéditeur, imprimée sur un endroit extérieur et apparent du paquet.

ART. 3.

Les échantillons non affranchis seront taxés comme lettres. Quant à ceux dont l'affranchissement serait insuffisant, ils seront taxés du double port des échantillons ; toutefois, pour ces derniers, il sera tenu compte de la valeur des timbres-poste appliqués.

ART. 4.

Tous échantillons qui ne réuniront pas les conditions requises pour être admis à la modération de port édictée par la présente loi seront taxés au prix des lettres.

ART. 5.

Il en sera de même de ceux qui renfermeront une lettre ou une note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu,

Ce fait sera en outre puni d'une amende de 50 à 500 francs ; mais la poursuite de ce délit ne pourra avoir lieu d'office, par le ministère public, que sur la plainte de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

ART. 6.

Les contraventions seront constatées par les fonctionnaires et employés du service des postes, pourvus d'une nomination royale ou ministérielle, depuis le grade le plus élevé jusqu'à ceux de commis et de distributeur inclusivement.

ART. 7.

Jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement définitif de condamnation, la poursuite pourra être prévenue ou arrêtée par une transaction que l'administration susdite pourra admettre chaque fois qu'il lui sera démontré que la contravention doit être attribuée plutôt à une négligence ou à une erreur qu'à une intention de fraude.

ART. 8.

L'art. 4 de la loi du 22 avril 1849, relatif à la taxe des échantillons de marchandises, est abrogé.

Donné à Laeken, le 30 juin 1864.

LÉOPOLD.

Par les Rois :

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.